

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques**  
**"crues torrentielles du Landeyron"**  
**sur la commune de MONTREAL LA CLUSE**

**Le Préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, L.125-5, et R.562-1 à R.562-10, R.563-1 à R.563-8, D.563-8-1, R.125-23 à R.125-27 ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IAL2011-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-143 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Montréal la Cluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation "crues torrentielles du Landeyron" de Montréal la Cluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation "crues torrentielles du Landeyron" de Montréal la Cluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation "crues torrentielles du Landeyron" de Montréal la Cluse ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 06 février 2015 à l'issue de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 08 décembre 2014 au 09 janvier 2015 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montréal la Cluse en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Haut Bugey du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté la révision partielle du plan de prévention des risques "crues torrentielles du Landeyron" de la commune de Montréal la Cluse.

.../...

## Article 2

Ce plan se compose d'une note de présentation, d'une carte d'aléa, d'un plan de zonage et d'un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- à la mairie de Montréal la Cluse,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la sous-préfecture de Nantua,
- à la DDT de l'Ain.

## Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné «Le Progrès». Un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté.

Cet avis est affiché notamment en mairie de Montréal la Cluse pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

## Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Montréal la Cluse et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques, annexé à l'arrêté n°2006-143, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- à la mairie de Montréal la Cluse,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'Etat dans le département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)) et le dossier est tenu à la disposition du public :

1. à la mairie de Montréal la Cluse,
2. à la préfecture de l'Ain.

## Article 5

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Montréal la Cluse conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Montréal la Cluse,
- au président de la communauté de communes du Haut Bugey,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du SIVU du Lange et de l'Oignin,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

## Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 8**

La sous-préfète de Nantua, le maire de Montréal la Cluse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2015  
Le Préfet,  
signé Laurent TOUVET

